

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00461  
Numéro SIREN : 562 004 614  
Nom ou dénomination : IMPALA SAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2021 sous le numéro de dépôt 52093

**IMPALA**

Société par actions simplifiée  
au capital de 5.116.925 euros  
Siège social : 4, rue Euler, 75008 Paris  
562 004 614 RCS Paris  
(la « **Société** »)

**ACTE DE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES  
EN DATE DU 16 AVRIL 2021**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Jacques Veyrat**, de nationalité française, né le 4 novembre 1962 à Chambéry, demeurant 24, rue du Mail, 75002 Paris, agissant en qualité de représentant unique de l'indivision Jacques Veyrat / Sabine Marais Veyrat,

**Madame Sabine Marais Veyrat**, de nationalité française, née le 20 janvier 1966 à Boulogne-sur-Mer, demeurant 2, avenue Rodin, 75116 Paris,

**Monsieur Simon Veyrat**, de nationalité française, né le 31 décembre 1990 à Paris, demeurant 38, rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris,

**Monsieur Jules Veyrat**, de nationalité française, né le 23 janvier 1993 à Paris, demeurant 61, rue des Saints Pères, 75006 Paris,

**Monsieur Pablo Veyrat**, de nationalité française, né le 18 janvier 1997 à Paris, demeurant 2, avenue Rodin, 75116 Paris,

**CLAPIOCA**, société par actions simplifiée au capital de 94.888.936 euros dont le siège social est situé au 4, rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 461 765, représentée par Monsieur Simon Veyrat,

**OLYMPE**, société par actions simplifiée au capital de 94.939.624 euros dont le siège social est situé au 4, rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 491 572, représentée par Monsieur Jules Veyrat,

**ET**

**SOGIPEC**, société par actions simplifiée au capital de 94.990.312 euros dont le siège social est situé au 4, rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 460 668, représentée par Monsieur Pablo Veyrat,

détenant ensemble la totalité des actions de la Société,

seuls associés de la Société (les « **Associés** »),

ont, conformément à la possibilité offerte par l'article 17.3.1 des statuts de la Société, pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- la refonte des statuts de la Société ; et
- les pouvoirs pour formalités.

**Première décision**  
(Refonte des statuts de la Société)

Les Associés décident de refondre les statuts de la Société.

Ainsi, les Associés adoptent, à l'unanimité, article par article, puis dans leur intégralité, les statuts refondus de la Société tels qu'annexés aux présentes.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

**Deuxième décision**  
(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au JOURNAL LA LOI, une marque de la société LEXTENSO, dont le siège social est situé La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 119 455, ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur. Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé, après lecture, par les Associés.

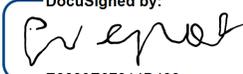
De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés sont convenus de signer électroniquement le présent document par le biais du service DocuSign.

Chaque Associé reconnaît à cet égard que sa signature électronique dispose de la même valeur que sa signature manuscrite.

DocuSigned by:  
  
34A6C1823E22480...

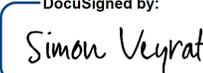
---

**M. Jacques Veyrat**  
Associé

DocuSigned by:  
  
E6680E67314D499...

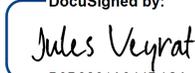
---

**Mme Sabine Marais Veyrat**  
Associée

DocuSigned by:  
  
B499685AF5CB4EC...

---

**M. Simon Veyrat**  
Associé

DocuSigned by:  
  
B9B8261A944B4CA...

---

**M. Jules Veyrat**  
Associé

DocuSigned by:

*Pablo Veyrat*

222F8A03F3004BE...

---

**M. Pablo Veyrat**

Associé

DocuSigned by:

*Simon Veyrat*

B499685AF5CB4EC...

---

**CLAPIOCA**

Associée

Représentée par M. Simon Veyrat

DocuSigned by:

*OLYMPE*

B9B8261A944B4CA...

---

**OLYMPE**

Associée

Représentée par M. Jules Veyrat

DocuSigned by:

*Pablo Veyrat*

222F8A03F3004BE...

---

**SOGIPEC**

Associée

Représentée par M. Pablo Veyrat

**Annexe**  
**Statuts refondus**

**TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif en date du 12 janvier 1956. Elle a été transformée en société anonyme en 1967 puis en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2003.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement et est régie par les textes en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de : **IMPALA SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de holding financière consistant en l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, échange ou autrement, la détention, la propriété, la gestion de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales au sein desquelles la Société entend jouer un rôle d'animation effective, et dont l'activité, s'exerce dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, de la sécurité, des marques, de la gestion d'actifs et plus généralement dans des projets à fort potentiel de développement international dans ces cinq secteurs et ceux qui s'y rapportent ;
- l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, échange ou autrement, la détention, la propriété, la gestion de tous titres de participation dans toutes autres sociétés ;
- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, d'animation, de gestion ou de contrôle de sociétés filiales et de toutes autres sociétés dans lesquelles la Société détient des intérêts ou des participations, ainsi que toutes prestations de services administratif, juridique, financier, comptable ou autre, et généralement, toutes les opérations financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou pouvant contribuer à son développement, directement ou sous le couvert de toute société.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4, rue Euler, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France ou à l'étranger, par décision collective des associés conformément aux articles 16 ou 17 ci-après, selon le cas.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société expirera le 24 juin 2102, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cent seize mille neuf cent vingt-cinq (5.116.925) euros.

Il est divisé en dix-huit mille six cent sept (18.607) actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** » ou les « **actions** ») de deux cent soixante-quinze (275) euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Toute action qui serait souscrite, attribuée, reçue par échange ou de toute autre manière, à raison de droits attachés à une Action B, sera une Action B.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé titulaire d'Actions B, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT**

##### **9.1. Transmission des actions**

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu chronologiquement.

## **9.2. Agrément**

Sans préjudice des stipulations de l'article 9.1, les transmissions des actions sont possibles dans les conditions prévues par le pacte d'actionnaires conclu entre les associés le 16 avril 2021.

### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Toutefois, une action peut être inscrite au nom d'un usufruitier et d'un nu-propriétaire.

En conséquence, les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, héritiers et ayants-droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, désignée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, à la requête de la partie la plus diligente.

A l'occasion des décisions collectives prises en assemblée, chacun des copropriétaires indivis doit être convoqué.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

A chaque action est attaché un droit de vote.

La détention d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action B donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du boni de liquidation, lors de toute distribution, de tout amortissement ou de toute répartition en cours de vie sociale comme lors de la liquidation.

## **TITRE 3 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 12 - PRESIDENCE**

#### **12.1 Désignation**

La Société est représentée et dirigée par un Président (le « **Président** »), personne physique désignée, parmi les membres du Conseil de Famille, par décision du Conseil de Famille statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2 des présents statuts.

## **12.2 Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée par décision du Conseil de Famille.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit ou d'empêchement définitif du Président, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président par le Conseil de Famille.

Tout Président désigné en remplacement d'un autre dont le mandat ne serait pas arrivé à son terme restera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Par exception, dans le cas où le mandat du Président précédent était un mandat à durée indéterminée, la durée du mandat du Président désigné en remplacement sera fixée par décision du Conseil de Famille lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par décision du Conseil de Famille statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2

## **12.3 Rémunération**

Le Conseil de Famille, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2, peut décider d'attribuer au Président une rémunération qu'elle détermine.

En outre, le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

## **12.4 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés de la Société ou à tout autre organe statutaire.

Le Président, notamment :

- arrête les comptes annuels de la Société et établit le rapport de gestion ;
- le cas échéant, établit les comptes consolidés de la Société ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé ;
- convoque les associés en assemblée générale ou les consulte par voie de consultation écrite.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire, notamment en ce qui concerne la représentation vis-à-vis des tiers et l'exercice du droit de vote de la Société dans les assemblées des sociétés dont elle détient des droits de vote.

Les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

## **ARTICLE 13 – LES DIRECTEURS GENERAUX**

Un ou plusieurs directeurs généraux, dans la limite de cinq (5) (les « **Directeurs Généraux** »), nécessairement personnes physiques, lesquelles peuvent être ou non associées de la Société, peuvent être nommés pour assumer avec le Président la direction générale de la Société.

### **13.1 Désignation et révocation des Directeurs Généraux**

Au cours de la vie sociale, les Directeurs Généraux sont nommés et leur mandat est renouvelé par décision du Conseil de Famille statuant dans les conditions prévues à l'article 19.2.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée par décision du Conseil de Famille statuant dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles.

Tout Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* par le Conseil de Famille statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2.

### **13.2 Rémunération**

Le Conseil de Famille, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2, peut décider d'attribuer à tout Directeur Général une rémunération qu'elle détermine.

En outre, chaque Directeur Général personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

### **13.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application des présents statuts, chacun des Directeurs Généraux est investi à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans l'ordre interne, les Directeurs Généraux peuvent chacun prendre toute décision de gestion dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés de la Société ou à tout autre organe statutaire.

Les Directeurs Généraux pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée par le Président, qui vaudra, en tant que de besoin, délégation par celui-ci.

## **ARTICLE 14 – LE COMITE DE GROUPE**

### **14.1 Constitution du Comité de Groupe**

Il est constitué un Comité de Groupe composé d'un nombre minimum de 3 membres, personnes physiques, associés ou non associés, dont le Président et le Directeur Général (le « **Comité de Groupe** »).

Les membres du Comité de Groupe sont désignés et révoqués *ad nutum* par la collectivité des associés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

## **14.2 Réunions du Comité de Groupe**

Le Comité de Groupe se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation écrite du Président ou par tout autre moyen.

Le Comité de Groupe est convoqué par tout moyen au moins cinq (5) jours à l'avance. Il peut être convoqué verbalement et sans délai si tous ses membres sont présents et représentés.

Le Comité de Groupe se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions du Comité de Groupe peuvent intervenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et une retransmission en continu des débats et délibérations.

Le Comité de Groupe peut désigner un secrétaire de séance parmi ou en dehors de ses membres.

Le Comité de Groupe peut également prendre des décisions par écrit à condition que l'acte de délibération soit signé par tous les membres du Comité de Groupe. Le Comité de Groupe ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité de Groupe peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de Groupe, justifiant d'un mandat écrit, chaque membre ne pouvant se voir confier qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises par le Comité de Groupe à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Chacune des réunions du Comité de Groupe donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son Président qui est opposable à la Société, aux associés et aux membres du Comité de Groupe, en cas de violation des décisions prises par le Comité de Groupe. Toute copie ou extrait de procès-verbal peut être valablement certifié par le Président, le Directeur Général ou le Secrétaire de séance.

Les membres du Comité de Groupe, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Groupe, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du Comité de Groupe est fixée à 75 ans.

## **14.3 Attributions du Comité de Groupe : Limitations de pouvoirs des dirigeants**

Le Comité de Groupe assiste le Président et les autres dirigeants de la Société dans la définition de la stratégie à court, moyen et long terme de la Société ainsi que des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations. Le Comité de Groupe effectue également une mission permanente de suivi de la mise en œuvre par la Société et ses filiales de la stratégie ainsi définie.

Les décisions suivantes, qui constituent des limitations de pouvoirs des dirigeants, ne pourront être prises qu'avec l'accord du Comité de Groupe :

- approbation annuelle du plan stratégique ;
- approbation et contrôle du budget annuel ;
- cession de l'ensemble du groupe, cession ou acquisition d'actifs significatifs ou octroi de suretés sur des actifs significatifs.

Le Comité de Groupe pourra à tout moment rencontrer les membres de la direction, sur demande d'au moins la moitié de ses membres et des réunions régulières seront organisées avec les dirigeants du Groupe IMPALA.

#### **14.4 Rémunération**

Les membres du Comité de Groupe seront rémunérés ou non dans les conditions décidées par la collectivité des associés lors de leur nomination. Cette rémunération prendra la forme de jetons de présence. Elle sera répartie librement par le Comité de Groupe entre ses membres.

### **TITRE 4 – DECISIONS DES ASSOCIES TITULAIRES D’ACTIONS B**

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES TITULAIRES D’ACTIONS B**

Les associés ont seuls compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées et notamment sur la modification des statuts dans les conditions de majorité visées à l'article 17 et, dans les seuls cas visés à l'article 16 ci-après, à l'unanimité.

Si la société n'a qu'un seul associé, les termes « associés » et « collectivité des associés » s'entendent de l'associé unique.

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES NECESSITANT L'UNANIMITE DES ASSOCIES TITULAIRES D’ACTIONS B**

Le Président soumet à l'approbation unanime des associés les décisions devant être approuvées à l'unanimité en vertu des dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, sauf lorsque les statuts peuvent y déroger et que les présents statuts y dérogent.

En outre, doivent également être soumises à l'approbation unanime des associés toute décision de modifications des articles des statuts listés ci-après :

- l'article 12 « Présidence » ;
- l'article 13 « Les Directeurs Généraux » ;
- les articles du Titre 5 « Conseil de Famille » ; et
- le présent article 16.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE DES ASSOCIES TITULAIRES D’ACTIONS B**

##### **17.1 Décisions collectives prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite)**

Le Président soumet également à l'approbation collective des associés les décisions suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des résultats annuels ;

- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- l'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital de la Société.

Les décisions collectives énumérées ci-dessus sont de nature ordinaire.

## **17.2 Décisions collectives prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite)**

Le Président soumet également à l'approbation collective des associés les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital de la Société ;
- l'émission d'obligations et d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
- la fusion absorption ou la scission de la Société, tout apport en nature ou soumis au régime juridique des scissions reçu ou consenti par la Société ;
- la prorogation, la dissolution et la liquidation de la Société ainsi que la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ;
- la transformation de la Société n'entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- les autres modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité.

Les décisions collectives énumérées ci-dessus sont de nature extraordinaire.

## **17.3 Modalités de prise de décisions collectives des associés titulaires d'Actions B**

### **17.3.1 Décisions collectives**

(i) Les décisions collectives sont prises :

- soit en assemblée générale, convoquée par le Président cinq (5) jours au moins avant la date de réunion au moyen (i) de lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à tous les associés, ou (ii) de lettres remises en main propre contre reçu, ou (iii) de tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriels, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, étant toutefois précisé que lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou manifestent leur accord exprès par tous moyens, les décisions collectives sont valablement prises en assemblée générale convoquée verbalement et sans délai ;
- soit au moyen d'une consultation écrite à l'initiative du Président opérée également par (i) lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressées à chacun des associés, ou (ii) par lettres remises en main propre contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriels, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par le destinataire ;

- soit par acte sous seing privé signé par tous les associés sur proposition du Président, ou à l'initiative des associés.

Toutefois, les décisions collectives prévues à l'article 16 ne peuvent être prises qu'en assemblée générale.

- (ii) Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. Cependant, en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **17.3.2 Nature des décisions collectives**

- (i) Décisions ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises en assemblée ou par consultation écrite que pour autant que sont réunis les quorum et majorité mentionnés ci-après.

Les assemblées ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'associés, ou de représentants légaux ou statutaires d'associés, présents ou représentés, représentant le quart (1/4) au moins des actions. Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième et elle délibère valablement, quelle que soit la portion des actions détenue par les associés présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à cinq (5) jours d'intervalle au moins de la première mais la convocation peut n'être faite que deux (2) jours à l'avance.

Les consultations écrites ne sont valablement effectuées qu'autant qu'y participent et retournent le bulletin de vote dans le délai requis, des associés représentant le quart (1/4) au moins des actions. Si une première consultation ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une deuxième consultation et elle est effectuée valablement, quelle que soit la portion des actions des associés y participant et retournant le bulletin de vote dans le délai requis, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première consultation. Cette deuxième consultation doit avoir lieu à cinq (5) jours d'intervalle au moins de la première mais l'envoi des lettres de consultation peut n'être fait que deux (2) jours à l'avance.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite.

- (ii) Décisions extraordinaires :

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises en assemblée ou par consultation écrite que pour autant que sont réunis les quorum et majorité mentionnés ci-après.

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'associés, ou de représentants légaux ou statutaires d'associés, présents ou représentés, représentant le tiers (1/3) au moins des actions. Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième et elle ne délibère valablement que si les associés, ou représentants légaux ou statutaires d'associés, présents ou représentés, représentent le quart (1/4) au moins des actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à cinq (5) jours d'intervalle au moins de la première mais la convocation peut n'être faite que deux (2) jours à l'avance.

Les consultations écrites ne sont valablement effectuées qu'autant qu'y participent et retournent le bulletin de vote dans le délai requis, des associés représentant le tiers (1/3) au moins des actions. Si une première consultation ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une deuxième consultation et elle n'est effectuée valablement que si y participent et retournent le bulletin de vote dans le délai requis, des associés représentant le quart (1/4) au moins des actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première consultation. Cette deuxième consultation doit avoir lieu à cinq (5) jours d'intervalle au moins de la première mais l'envoi des lettres de consultation peut n'être fait que deux (2) jours à l'avance.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite.

(iii) Décision unanimes :

Par exception, les décisions collectives prévues à l'article 16 requièrent l'accord unanime de tous les associés.

(iv) Actes sous seing-privé :

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires constatées par acte sous seing privé requièrent l'accord unanime de tous les associés.

### **17.3.3 Assemblée générale des associés**

La convocation des associés en assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son président de séance.

Il est signé une feuille de présence à l'entrée de la séance par le Président ou, le cas échéant, le président de séance, ainsi que par les associés ou leurs mandataires.

En début d'assemblée, les associés présents ou représentés désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux assemblées et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié permettant leur identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par un de ses descendants ou ascendants en ligne direct ou par son conjoint.

Un associé peut également adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire. Dans cette hypothèse, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Un associé peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé par tous moyens aux associés qui en font la demande écrite à la Société.

#### **17.3.4 Consultation écrite des associés**

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision visés à l'article 25.2,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi aux associés mentionnée sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les cinq (5) jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 17.3.5. Le Président en adresse copie à tous les associés dans les trois (3) jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **17.3.5 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés prises en assemblée ou par consultation écrites sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance, et par un associé ou, en cas de consultation écrite, par le Président de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **17.3.6 Actes sous seing privé constatant une décision collective**

Les actes sous seing privé constatant une décision collective sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par l'ensemble des associés, indiquent la date de la délibération et le texte des résolutions adoptées.

Les copies ou extraits des actes sous seing privé constatant une décision collective sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **TITRE 5 – CONSEIL DE FAMILLE**

### **ARTICLE 18 – COMPOSITION**

#### **18.1 Règles générales**

La Société est dotée d'un conseil de famille (le « **Conseil de Famille** ») qui est composé de cinq (5) membres au plus, personne physique, ayant la qualité d'associés de la Société ou non.

Les membres du Conseil de Famille sont nommés sans limitation de durée, selon les modalités décrites à l'article 18.2 ci-après.

Les membres du Conseil de Famille sont irrévocables. Ainsi, le mandat des membres du Conseil de Famille prend fin en cas (i) de décès ou d'incapacité (au sens de l'article 1146 du Code civil) du membre concerné ou (ii) de démission du membre concerné de son mandat au sein du Conseil de Famille.

Le Conseil de Famille élit parmi ses membres un Président du Conseil (dont les prérogatives sont mentionnées à l'article 19.1) ci-après, dont il fixe la durée du mandat et les attributions. Le Président du Conseil peut être révoqué de ses fonctions *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre de procédure particulière et sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait. Il est précisé que la révocation du Président du Conseil n'entraîne pas la révocation de ses fonctions de membre du Conseil de Famille.

Tous les membres du Conseil de Famille auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission, sur production des justificatifs correspondants.

#### **18.2 Désignation des membres du Conseil de Famille**

##### **a) Désignation**

Par exception, les premiers membres du Conseil de Famille sont désignés par décision unanime des associés de la Société.

Lors de la désignation des premiers membres, la collectivité des associés précise lesquels de ces membres sont des « **Membres P** » et lesquels sont des « **Membres E** », étant précisé que :

- les Membres P ne seront pas remplacés à la fin de leur mandat, et
- les Membres E seront remplacés, à la fin de leur mandat, selon la procédure de désignation décrite ci-après.

(ensemble, les « **Premiers Membres** »).

Dès son entrée en fonction au sein du Conseil de Famille, chaque Membre E est tenu de désigner un suppléant qui le remplacera au sein du Conseil de Famille lorsque son mandat prendra fin (le « **Suppléant Désigné** »).

Cette désignation doit être effectuée par écrit, conformément au modèle figurant en Annexe 1 (l' « **Acte de Désignation** ») et adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque membre du Conseil de Famille. Le Président du Conseil tient un registre des Suppléants Désignés par chaque membre du Conseil de Famille.

Le Suppléant Désigné doit nécessairement :

- (i) être âgé de 18 ans à la date de l'Acte de Désignation ;
- (ii) être :
  - soit un ascendant direct, un descendant direct ou un frère ou sœur du Membre E (le « **Suppléant Héritier** »),
  - soit toute autre personne physique (le « **Suppléant Tiers** »), sous réserve d'être agréée par le Conseil de Famille dans les conditions décrites ci-après ; et
- (iii) avoir accepté sa désignation comme Suppléant Désigné dans l'Acte de Désignation.

A réception de l'Acte de Désignation désignant un Suppléant Tiers, le Président du Conseil sera tenu de provoquer une délibération collective du Conseil du Famille dans les meilleurs délais, afin de statuer sur la demande d'agrément du Suppléant Tiers avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la réception de l'Acte de Désignation. La décision est prise selon les conditions de majorité prévues à l'article 19.2 ci-après, elle n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément du Suppléant Tiers, le Membre E est tenu de désigner un nouveau Suppléant Désigné dans les meilleurs délais, en suivant cette même procédure.

Il est précisé que chaque Membre E pourra, à tout moment, désigner un nouveau Suppléant Désigné, sous réserve de respecter la procédure susmentionnée, étant précisé que chaque nouvelle désignation annule et remplace toute désignation antérieure.

## **b) Entrée en fonction**

Par exception, les Premiers Membres entrent en fonction à la date prévue dans la décision unanime des associés de la Société les désignant.

Dans tous les autres cas, chaque Suppléant Désigné entre en fonction lorsque le mandat du membre qui l'a désigné prend fin (le « **Remplacement** »). Cette prise de fonction sera constatée dans un procès-verbal du Conseil de Famille dans le mois suivant le Remplacement.

Si le Suppléant Désigné n'est pas un membre du Conseil de Famille à la date du Remplacement, il devient Membre E à la date ci-avant indiquée et dispose d'une voix lors des délibérations.

Si le Suppléant Désigné est déjà membre du Conseil de Famille à la date du Remplacement (et/ou s'il le devient, par ailleurs, à cette date) :

- (i) il exercera autant de mandats de Membre E et/ou de Membre P qu'il en aura reçu, soit par décision unanime des associés, soit par désignation d'un Membre E ;
- (ii) il disposera d'autant de voix que de mandats lors des délibérations du Conseil de Famille ; et
- (iii) il désignera autant de Suppléants Désignés qu'il exerce de mandats de Membre E.

Chacun de ses mandats sera pris en compte pour le calcul du quorum lors des délibérations du Conseil de Famille.

## **ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT**

### **19.1 Réunions - Délibérations**

Le Conseil de Famille se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président du Conseil ou à la demande de l'un de ses membres.

La convocation du Conseil de Famille est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et doit intervenir au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance ou, en cas d'urgence, au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, ou sans délai si tous les membres du Conseil de Famille renoncent à ce délai. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Conseil de Famille, sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil de Famille de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Conseil de Famille devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les membres du Conseil de Famille pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Famille.

Les réunions du Conseil de Famille se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Les réunions du Conseil de Famille sont présidées par le Président du Conseil qui en dirige les débats. En cas d'absence du Président du Conseil, les réunions du Conseil de Famille sont présidées par tout membre désigné au préalable à cet effet par les membres du Conseil de Famille.

Le Conseil de Famille pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estimera utile.

Les décisions du Conseil de Famille seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par l'ensemble des membres du Conseil de Famille présents.

Les décisions du Conseil de Famille peuvent également résulter du consentement unanime des membres du Conseil de Famille exprimé dans un acte sous seing privé.

### **19.2 Quorum et majorité**

Le Conseil de Famille ne délibère valablement que si plus des trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés,

Les décisions du Conseil de Famille sont adoptées selon les règles de majorités suivantes :

- lorsque le nombre de voix dont disposent les membres du Conseil de Famille est supérieur ou égal à 4 : à la majorité des trois quarts (3/4) des voix ; et
- lorsque le nombre de voix dont disposent les membres du Conseil de Famille est inférieur ou égal à 3 : à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Chaque membre du Conseil de Famille dispose d'une voix, sous réserve des stipulations de l'article 18.2(b) ci-avant. Le président du Conseil de Famille ne dispose pas d'une voix prépondérante.

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS**

Le Conseil de Famille est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, selon les conditions de majorité prévues à l'article 19.2 :

- la nomination du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- la fixation de la rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- la révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- les agréments visés aux articles 3.3 et 3.5 du pacte d'actionnaires conclu entre les associés le 16 avril 2021 ;
- la nomination et la révocation du Président du Conseil (tel que prévu à l'article 18.1 des présents statuts) ; et
- les agréments visés à l'article 18.2(a) des présents statuts.

S'agissant des décisions du Conseil de Famille ci-dessus mentionnées, il est précisé que tout membre du Conseil de Famille, même intéressé, pourra participer au vote et sera pris en compte dans le calcul du quorum et des droits de vote.

## **TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 22- COMPTES SOCIAUX**

L'inventaire de la situation active et passive de la Société est dressé et le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis, chaque année, par le Président, à la clôture de l'exercice. A la même date, le Président établit également les comptes consolidés.

Le Président établit un rapport de gestion écrit portant notamment sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci, ainsi que sur l'activité de son groupe, pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice précédent et l'affectation des résultats est réunie ou consultée dans les six mois de la clôture de cet exercice.

### **ARTICLE 23 – REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.  
La collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice social précédent et l'affectation des résultats ressortant des comptes annuels est réunie ou consultée dans les six mois de la clôture de cet exercice.

#### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux comptes, selon les cas prévus par la Loi.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est/sont nommé(s) pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de la collectivité des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le(s) commissaire(s) aux comptes effectue(nt) les vérifications et contrôles et établi(ssen)t les rapports prévus par la Loi.

#### **ARTICLE 25 – INFORMATION DES ASSOCIES**

**25.1** Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et des commissaires aux comptes soumis à la collectivité des associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations), ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation de la collectivité des associés.

**25.2** Enfin, les associés disposent d'un droit d'information préalable à une consultation écrite ou une assemblée leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents énumérés ci-après.

Le Président peut adresser aux associés, à leur demande écrite, les documents énumérés ci-dessous, aux époques suivantes, étant précisé qu'en cas de consultation écrite, ces documents doivent, en toute hypothèse, être adressés aux associés :

a. documents à adresser, en même temps que la convocation, avant toute prise de décision par la collectivité des associés, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :

- l'ordre du jour de l'assemblée ou l'indication des points devant faire l'objet de la consultation écrite ;
- le rapport du Président qui sera présenté aux associés ;
- le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions tel qu'arrêté par l'auteur de la convocation ;

- b. documents à adresser, en même temps que la convocation, avant toute prise de décision par la collectivité, selon le cas, portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :
- les documents visés au (a) ci-dessus ;
  - les comptes annuels assortis d'un tableau des affectations du résultat ;
  - le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
  - les rapports des commissaires aux comptes présentés aux associés, selon le cas (rapport sur les comptes annuels et tout autre rapport requis par l'application des dispositions légales et celles des présents statuts) ;
  - le tableau des résultats de la Société sur les cinq derniers exercices.

## **TITRE 7 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION**

A toute époque et dans toutes circonstances, la collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 17, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer ou consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du respect des dispositions légales relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la collectivité des associés est déposée au Greffe du Tribunal de commerce, publiée dans un journal d'annonces légales et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de décision de convoquer ou de consulter la collectivité des associés, comme dans le cas où la collectivité des associés n'a pu délibérer ou être consultée valablement sur dernière convocation ou encore dans le cas où les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle, sur la proposition du Président, conformément aux dispositions de l'article 17, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou un conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle fixe la rémunération fixe et proportionnelle des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, mais non aux fonctions des commissaires aux comptes. Si le Président et les Directeurs Généraux n'étaient plus en fonction lors de la réunion ou de la consultation de la collectivité des associés appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, ou si la Société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, la collectivité des associés appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée ou consultée par toute personne habilitée par la Loi.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de la Société. Pendant la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés continuent comme pendant l'existence de la Société ; la collectivité des associés est, sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, convoquée ou consultée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, la collectivité des associés réunie en assemblée élit son président ; elle approuve les comptes sociaux annuels dans les formes et délais légaux, ainsi que les comptes de clôture de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que la collectivité des associés peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement tous désistements et mainlevées. Sauf décision contraire lors de la décision collective qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

En outre, sauf l'interdiction légale concernant le liquidateur ou les liquidateurs et leurs proches et les restrictions légales concernant les personnes ayant participé à la direction et à l'activité de la Société ou à son contrôle, le ou les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de la collectivité des associés, faire le transport et la cession à tout particulier ou à toute autre société par voie d'apport ou autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, soit contre des titres, soit contre des espèces.

La cession globale de l'actif, notamment par fusion, doit être décidée par la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues aux articles 17.

Les liquidateurs doivent convoquer ou consulter la collectivité des associés lorsqu'ils en sont requis par un groupe d'associés représentant le cinquième (1/5) au moins du capital social et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe. Faute par eux de se conformer à cette demande dans les trente (30) jours de celle-ci, le groupe peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés ; la réunion de la collectivité des associés sera alors présidée par une personne désignée par la collectivité des associés et prise parmi les associés ayant provoqué la réunion.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les associés.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants droit, ceux-ci devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui auraient été approuvées par la collectivité des associés, sur rapport des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Annexe 1**  
**Acte de Désignation**

Je soussigné(e), [•], de nationalité [•], né(e) le [•] à [•], demeurant [•],

membre du Conseil de Famille de la société IMPALA, société par actions simplifiée au capital de 5.116.925 euros, dont le siège social est situé 4, rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 004 614 (la « **Société** »),

au titre (*cocher et compléter la mention applicable*) :

- d'un mandat de Membre E, à la suite d'une décision unanime des associés de la Société en date du [•],
- d'un mandat de Membre E, à la suite du remplacement de [•] (ancien membre du Conseil de Famille) à compter du [•],

désigne comme Suppléant Désigné, conformément aux stipulations de l'article 18.2 (a) des statuts de la Société :

**[Monsieur/Madame] [•], de nationalité [•], né(e) le [•] à [•], demeurant [•],**

et (*cocher et compléter la mention applicable*) :

- certifie que le Suppléant Désigné susmentionné est mon/ma [ascendant direct / descendant direct / frère / sœur],
- sollicite, conformément aux stipulations de l'article 18.2 (a) des statuts de la Société, l'agrément par le Conseil de Famille du Suppléant Désigné susmentionné.

Fait à [•], le [•],

\_\_\_\_\_  
[•]  
Membre du Conseil de Famille

\_\_\_\_\_  
[•]  
Suppléant Désigné<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Suppléant Désigné* ».

**IMPALA SAS**  
Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 5.116.925 euros  
Siège social : 4 rue Euler – 75008 Paris  
RCS 562 004 614 Paris

**STATUTS**

Mis à jour après décisions de la collectivité des associés  
en date du 16 avril 2021

**Certifiés conformes par :**



---

**M. Jacques Veyrat**  
**Président**

## TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif en date du 12 janvier 1956. Elle a été transformée en société anonyme en 1967 puis en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2003.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement et est régie par les textes en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **IMPALA SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de holding financière consistant en l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, échange ou autrement, la détention, la propriété, la gestion de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales au sein desquelles la Société entend jouer un rôle d'animation effective, et dont l'activité, s'exerce dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, de la sécurité, des marques, de la gestion d'actifs et plus généralement dans des projets à fort potentiel de développement international dans ces cinq secteurs et ceux qui s'y rapportent ;
- l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, échange ou autrement, la détention, la propriété, la gestion de tous titres de participation dans toutes autres sociétés ;
- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, d'animation, de gestion ou de contrôle de sociétés filiales et de toutes autres sociétés dans lesquelles la Société détient des intérêts ou des participations, ainsi que toutes prestations de services administratif, juridique, financier, comptable ou autre, et généralement, toutes les opérations financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou pouvant contribuer à son développement, directement ou sous le couvert de toute société.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4, rue Euler, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France ou à l'étranger, par décision collective des associés conformément aux articles 16 ou 17 ci-après, selon le cas.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société expirera le 24 juin 2102, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cent seize mille neuf cent vingt-cinq (5.116.925) euros.

Il est divisé en dix-huit mille six cent sept (18.607) actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** » ou les « **actions** ») de deux cent soixante-quinze (275) euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Toute action qui serait souscrite, attribuée, reçue par échange ou de toute autre manière, à raison de droits attachés à une Action B, sera une Action B.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé titulaire d'Actions B, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT**

##### **9.1. Transmission des actions**

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu chronologiquement.

## **9.2. Agrément**

Sans préjudice des stipulations de l'article 9.1, les transmissions des actions sont possibles dans les conditions prévues par le pacte d'actionnaires conclu entre les associés le 16 avril 2021.

### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Toutefois, une action peut être inscrite au nom d'un usufruitier et d'un nu-propriétaire.

En conséquence, les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, héritiers et ayants-droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, désignée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, à la requête de la partie la plus diligente.

A l'occasion des décisions collectives prises en assemblée, chacun des copropriétaires indivis doit être convoqué.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

A chaque action est attaché un droit de vote.

La détention d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action B donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du boni de liquidation, lors de toute distribution, de tout amortissement ou de toute répartition en cours de vie sociale comme lors de la liquidation.

## **TITRE 3 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 12 - PRESIDENCE**

#### **12.1 Désignation**

La Société est représentée et dirigée par un Président (le « **Président** »), personne physique désignée, parmi les membres du Conseil de Famille, par décision du Conseil de Famille statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2 des présents statuts.

## **12.2 Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée par décision du Conseil de Famille.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit ou d'empêchement définitif du Président, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président par le Conseil de Famille.

Tout Président désigné en remplacement d'un autre dont le mandat ne serait pas arrivé à son terme restera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Par exception, dans le cas où le mandat du Président précédent était un mandat à durée indéterminée, la durée du mandat du Président désigné en remplacement sera fixée par décision du Conseil de Famille lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par décision du Conseil de Famille statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2

## **12.3 Rémunération**

Le Conseil de Famille, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2, peut décider d'attribuer au Président une rémunération qu'elle détermine.

En outre, le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

## **12.4 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés de la Société ou à tout autre organe statutaire.

Le Président, notamment :

- arrête les comptes annuels de la Société et établit le rapport de gestion ;
- le cas échéant, établit les comptes consolidés de la Société ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé ;
- convoque les associés en assemblée générale ou les consulte par voie de consultation écrite.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire, notamment en ce qui concerne la représentation vis-à-vis des tiers et l'exercice du droit de vote de la Société dans les assemblées des sociétés dont elle détient des droits de vote.

Les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

## **ARTICLE 13 – LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Un ou plusieurs directeurs généraux, dans la limite de cinq (5) (les « **Directeurs Généraux** »), nécessairement personnes physiques, lesquelles peuvent être ou non associées de la Société, peuvent être nommés pour assumer avec le Président la direction générale de la Société.

### **13.1 Désignation et révocation des Directeurs Généraux**

Au cours de la vie sociale, les Directeurs Généraux sont nommés et leur mandat est renouvelé par décision du Conseil de Famille statuant dans les conditions prévues à l'article 19.2.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée par décision du Conseil de Famille statuant dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles.

Tout Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* par le Conseil de Famille statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2.

### **13.2 Rémunération**

Le Conseil de Famille, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.2, peut décider d'attribuer à tout Directeur Général une rémunération qu'elle détermine.

En outre, chaque Directeur Général personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

### **13.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application des présents statuts, chacun des Directeurs Généraux est investi à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans l'ordre interne, les Directeurs Généraux peuvent chacun prendre toute décision de gestion dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés de la Société ou à tout autre organe statutaire.

Les Directeurs Généraux pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée par le Président, qui vaudra, en tant que de besoin, délégation par celui-ci.

## **ARTICLE 14 – LE COMITÉ DE GROUPE**

### **14.1 Constitution du Comité de Groupe**

Il est constitué un Comité de Groupe composé d'un nombre minimum de 3 membres, personnes physiques, associés ou non associés, dont le Président et le Directeur Général (le « **Comité de Groupe** »).

Les membres du Comité de Groupe sont désignés et révoqués *ad nutum* par la collectivité des associés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

#### **14.2 Réunions du Comité de Groupe**

Le Comité de Groupe se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation écrite du Président ou par tout autre moyen.

Le Comité de Groupe est convoqué par tout moyen au moins cinq (5) jours à l'avance. Il peut être convoqué verbalement et sans délai si tous ses membres sont présents et représentés.

Le Comité de Groupe se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions du Comité de Groupe peuvent intervenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et une retransmission en continu des débats et délibérations.

Le Comité de Groupe peut désigner un secrétaire de séance parmi ou en dehors de ses membres.

Le Comité de Groupe peut également prendre des décisions par écrit à condition que l'acte de délibération soit signé par tous les membres du Comité de Groupe. Le Comité de Groupe ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité de Groupe peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de Groupe, justifiant d'un mandat écrit, chaque membre ne pouvant se voir confier qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises par le Comité de Groupe à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Chacune des réunions du Comité de Groupe donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son Président qui est opposable à la Société, aux associés et aux membres du Comité de Groupe, en cas de violation des décisions prises par le Comité de Groupe. Toute copie ou extrait de procès-verbal peut être valablement certifié par le Président, le Directeur Général ou le Secrétaire de séance.

Les membres du Comité de Groupe, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Groupe, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du Comité de Groupe est fixée à 75 ans.

#### **14.3 Attributions du Comité de Groupe : Limitations de pouvoirs des dirigeants**

Le Comité de Groupe assiste le Président et les autres dirigeants de la Société dans la définition de la stratégie à court, moyen et long terme de la Société ainsi que des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations. Le Comité de Groupe effectue également une mission permanente de suivi de la mise en œuvre par la Société et ses filiales de la stratégie ainsi définie.

Les décisions suivantes, qui constituent des limitations de pouvoirs des dirigeants, ne pourront être prises qu'avec l'accord du Comité de Groupe :

- approbation annuelle du plan stratégique ;
- approbation et contrôle du budget annuel ;
- cession de l'ensemble du groupe, cession ou acquisition d'actifs significatifs ou octroi de suretés sur des actifs significatifs.

Le Comité de Groupe pourra à tout moment rencontrer les membres de la direction, sur demande d'au moins la moitié de ses membres et des réunions régulières seront organisées avec les dirigeants du Groupe IMPALA.

#### **14.4 Rémunération**

Les membres du Comité de Groupe seront rémunérés ou non dans les conditions décidées par la collectivité des associés lors de leur nomination. Cette rémunération prendra la forme de jetons de présence. Elle sera répartie librement par le Comité de Groupe entre ses membres.

### **TITRE 4 – DECISIONS DES ASSOCIES TITULAIRES D' ACTIONS B**

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES TITULAIRES D' ACTIONS B**

Les associés ont seuls compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées et notamment sur la modification des statuts dans les conditions de majorité visées à l'article 17 et, dans les seuls cas visés à l'article 16 ci-après, à l'unanimité.

Si la société n'a qu'un seul associé, les termes « associés » et « collectivité des associés » s'entendent de l'associé unique.

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES NECESSITANT L'UNANIMITE DES ASSOCIES TITULAIRES D' ACTIONS B**

Le Président soumet à l'approbation unanime des associés les décisions devant être approuvées à l'unanimité en vertu des dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, sauf lorsque les statuts peuvent y déroger et que les présents statuts y dérogent.

En outre, doivent également être soumises à l'approbation unanime des associés toute décision de modifications des articles des statuts listés ci-après :

- l'article 12 « Présidence » ;
- l'article 13 « Les Directeurs Généraux » ;
- les articles du Titre 5 « Conseil de Famille » ; et
- le présent article 16.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE DES ASSOCIES TITULAIRES D' ACTIONS B**

##### **17.1 Décisions collectives prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite)**

Le Président soumet également à l'approbation collective des associés les décisions suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des résultats annuels ;

- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- l'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital de la Société.

Les décisions collectives énumérées ci-dessus sont de nature ordinaire.

**17.2 Décisions collectives prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite)**

Le Président soumet également à l'approbation collective des associés les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital de la Société ;
- l'émission d'obligations et d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
- la fusion absorption ou la scission de la Société, tout apport en nature ou soumis au régime juridique des scissions reçu ou consenti par la Société ;
- la prorogation, la dissolution et la liquidation de la Société ainsi que la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ;
- la transformation de la Société n'entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- les autres modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité.

Les décisions collectives énumérées ci-dessus sont de nature extraordinaire.

**17.3 Modalités de prise de décisions collectives des associés titulaires d'Actions B**

**17.3.1 Décisions collectives**

(i) Les décisions collectives sont prises :

- soit en assemblée générale, convoquée par le Président cinq (5) jours au moins avant la date de réunion au moyen (i) de lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à tous les associés, ou (ii) de lettres remises en main propre contre reçu, ou (iii) de tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriels, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, étant toutefois précisé que lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou manifestent leur accord exprès par tous moyens, les décisions collectives sont valablement prises en assemblée générale convoquée verbalement et sans délai ;
- soit au moyen d'une consultation écrite à l'initiative du Président opérée également par (i) lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressées à chacun des associés, ou (ii) par lettres remises en main propre contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriels, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par le destinataire ;

- soit par acte sous seing privé signé par tous les associés sur proposition du Président, ou à l'initiative des associés.

Toutefois, les décisions collectives prévues à l'article 16 ne peuvent être prises qu'en assemblée générale.

- (ii) Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. Cependant, en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **17.3.2 Nature des décisions collectives**

- (i) Décisions ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises en assemblée ou par consultation écrite que pour autant que sont réunis les quorum et majorité mentionnés ci-après.

Les assemblées ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'associés, ou de représentants légaux ou statutaires d'associés, présents ou représentés, représentant le quart (1/4) au moins des actions. Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième et elle délibère valablement, quelle que soit la portion des actions détenue par les associés présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à cinq (5) jours d'intervalle au moins de la première mais la convocation peut n'être faite que deux (2) jours à l'avance.

Les consultations écrites ne sont valablement effectuées qu'autant qu'y participent et retournent le bulletin de vote dans le délai requis, des associés représentant le quart (1/4) au moins des actions. Si une première consultation ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une deuxième consultation et elle est effectuée valablement, quelle que soit la portion des actions des associés y participant et retournant le bulletin de vote dans le délai requis, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première consultation. Cette deuxième consultation doit avoir lieu à cinq (5) jours d'intervalle au moins de la première mais l'envoi des lettres de consultation peut n'être fait que deux (2) jours à l'avance.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite.

- (ii) Décisions extraordinaires :

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises en assemblée ou par consultation écrite que pour autant que sont réunis les quorum et majorité mentionnés ci-après.

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'associés, ou de représentants légaux ou statutaires d'associés, présents ou représentés, représentant le tiers (1/3) au moins des actions. Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième et elle ne délibère valablement que si les associés, ou représentants légaux ou statutaires d'associés, présents ou représentés, représentent le quart (1/4) au moins des actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à cinq (5) jours d'intervalle au moins de la première mais la convocation peut n'être faite que deux (2) jours à l'avance.

Les consultations écrites ne sont valablement effectuées qu'autant qu'y participent et retournent le bulletin de vote dans le délai requis, des associés représentant le tiers (1/3) au moins des actions. Si une première consultation ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une deuxième consultation et elle n'est effectuée valablement que si y participent et retournent le bulletin de vote dans le délai requis, des associés représentant le quart (1/4) au moins des actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première consultation. Cette deuxième consultation doit avoir lieu à cinq (5) jours d'intervalle au moins de la première mais l'envoi des lettres de consultation peut n'être fait que deux (2) jours à l'avance.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite.

(iii) Décision unanimes :

Par exception, les décisions collectives prévues à l'article 16 requièrent l'accord unanime de tous les associés.

(iv) Actes sous seing-privé :

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires constatées par acte sous seing privé requièrent l'accord unanime de tous les associés.

### **17.3.3 Assemblée générale des associés**

La convocation des associés en assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son président de séance.

Il est signé une feuille de présence à l'entrée de la séance par le Président ou, le cas échéant, le président de séance, ainsi que par les associés ou leurs mandataires.

En début d'assemblée, les associés présents ou représentés désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux assemblées et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié permettant leur identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par un de ses descendants ou ascendants en ligne direct ou par son conjoint.

Un associé peut également adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire. Dans cette hypothèse, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Un associé peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé par tous moyens aux associés qui en font la demande écrite à la Société.

#### **17.3.4 Consultation écrite des associés**

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision visés à l'article 25.2,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi aux associés mentionnée sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les cinq (5) jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 17.3.5. Le Président en adresse copie à tous les associés dans les trois (3) jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **17.3.5 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés prises en assemblée ou par consultation écrites sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance, et par un associé ou, en cas de consultation écrite, par le Président de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **17.3.6 Actes sous seing privé constatant une décision collective**

Les actes sous seing privé constatant une décision collective sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par l'ensemble des associés, indiquent la date de la délibération et le texte des résolutions adoptées.

Les copies ou extraits des actes sous seing privé constatant une décision collective sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **TITRE 5 – CONSEIL DE FAMILLE**

### **ARTICLE 18 – COMPOSITION**

#### **18.1 Règles générales**

La Société est dotée d'un conseil de famille (le « **Conseil de Famille** ») qui est composé de cinq (5) membres au plus, personne physique, ayant la qualité d'associés de la Société ou non.

Les membres du Conseil de Famille sont nommés sans limitation de durée, selon les modalités décrites à l'article 18.2 ci-après.

Les membres du Conseil de Famille sont irrévocables. Ainsi, le mandat des membres du Conseil de Famille prend fin en cas (i) de décès ou d'incapacité (au sens de l'article 1146 du Code civil) du membre concerné ou (ii) de démission du membre concerné de son mandat au sein du Conseil de Famille.

Le Conseil de Famille élit parmi ses membres un Président du Conseil (dont les prérogatives sont mentionnées à l'article 19.1) ci-après, dont il fixe la durée du mandat et les attributions. Le Président du Conseil peut être révoqué de ses fonctions *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre de procédure particulière et sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait. Il est précisé que la révocation du Président du Conseil n'entraîne pas la révocation de ses fonctions de membre du Conseil de Famille.

Tous les membres du Conseil de Famille auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission, sur production des justificatifs correspondants.

#### **18.2 Désignation des membres du Conseil de Famille**

##### **a) Désignation**

Par exception, les premiers membres du Conseil de Famille sont désignés par décision unanime des associés de la Société.

Lors de la désignation des premiers membres, la collectivité des associés précise lesquels de ces membres sont des « **Membres P** » et lesquels sont des « **Membres E** », étant précisé que :

- les Membres P ne seront pas remplacés à la fin de leur mandat, et
- les Membres E seront remplacés, à la fin de leur mandat, selon la procédure de désignation décrite ci-après.

(ensemble, les « **Premiers Membres** »).

Dès son entrée en fonction au sein du Conseil de Famille, chaque Membre E est tenu de désigner un suppléant qui le remplacera au sein du Conseil de Famille lorsque son mandat prendra fin (le « **Suppléant Désigné** »).

Cette désignation doit être effectuée par écrit, conformément au modèle figurant en Annexe 1 (l' « **Acte de Désignation** ») et adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque membre du Conseil de Famille. Le Président du Conseil tient un registre des Suppléants Désignés par chaque membre du Conseil de Famille.

Le Suppléant Désigné doit nécessairement :

- (i) être âgé de 18 ans à la date de l'Acte de Désignation ;
- (ii) être :
  - soit un ascendant direct, un descendant direct ou un frère ou sœur du Membre E (le « **Suppléant Héritier** »),
  - soit toute autre personne physique (le « **Suppléant Tiers** »), sous réserve d'être agréée par le Conseil de Famille dans les conditions décrites ci-après ; et
- (iii) avoir accepté sa désignation comme Suppléant Désigné dans l'Acte de Désignation.

A réception de l'Acte de Désignation désignant un Suppléant Tiers, le Président du Conseil sera tenu de provoquer une délibération collective du Conseil de Famille dans les meilleurs délais, afin de statuer sur la demande d'agrément du Suppléant Tiers avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la réception de l'Acte de Désignation. La décision est prise selon les conditions de majorité prévues à l'article 19.2 ci-après, elle n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément du Suppléant Tiers, le Membre E est tenu de désigner un nouveau Suppléant Désigné dans les meilleurs délais, en suivant cette même procédure.

Il est précisé que chaque Membre E pourra, à tout moment, désigner un nouveau Suppléant Désigné, sous réserve de respecter la procédure susmentionnée, étant précisé que chaque nouvelle désignation annule et remplace toute désignation antérieure.

## **b) Entrée en fonction**

Par exception, les Premiers Membres entrent en fonction à la date prévue dans la décision unanime des associés de la Société les désignant.

Dans tous les autres cas, chaque Suppléant Désigné entre en fonction lorsque le mandat du membre qui l'a désigné prend fin (le « **Remplacement** »). Cette prise de fonction sera constatée dans un procès-verbal du Conseil de Famille dans le mois suivant le Remplacement.

Si le Suppléant Désigné n'est pas un membre du Conseil de Famille à la date du Remplacement, il devient Membre E à la date ci-avant indiquée et dispose d'une voix lors des délibérations.

Si le Suppléant Désigné est déjà membre du Conseil de Famille à la date du Remplacement (et/ou s'il le devient, par ailleurs, à cette date) :

- (i) il exercera autant de mandats de Membre E et/ou de Membre P qu'il en aura reçu, soit par décision unanime des associés, soit par désignation d'un Membre E ;
- (ii) il disposera d'autant de voix que de mandats lors des délibérations du Conseil de Famille ; et
- (iii) il désignera autant de Suppléants Désignés qu'il exerce de mandats de Membre E.

Chacun de ses mandats sera pris en compte pour le calcul du quorum lors des délibérations du Conseil de Famille.

## **ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT**

### **19.1 Réunions - Délibérations**

Le Conseil de Famille se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président du Conseil ou à la demande de l'un de ses membres.

La convocation du Conseil de Famille est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et doit intervenir au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance ou, en cas d'urgence, au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, ou sans délai si tous les membres du Conseil de Famille renoncent à ce délai. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Conseil de Famille, sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil de Famille de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Conseil de Famille devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les membres du Conseil de Famille pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Famille.

Les réunions du Conseil de Famille se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Les réunions du Conseil de Famille sont présidées par le Président du Conseil qui en dirige les débats. En cas d'absence du Président du Conseil, les réunions du Conseil de Famille sont présidées par tout membre désigné au préalable à cet effet par les membres du Conseil de Famille.

Le Conseil de Famille pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estimera utile.

Les décisions du Conseil de Famille seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par l'ensemble des membres du Conseil de Famille présents.

Les décisions du Conseil de Famille peuvent également résulter du consentement unanime des membres du Conseil de Famille exprimé dans un acte sous seing privé.

### **19.2 Quorum et majorité**

Le Conseil de Famille ne délibère valablement que si plus des trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés,

Les décisions du Conseil de Famille sont adoptées selon les règles de majorités suivantes :

- lorsque le nombre de voix dont disposent les membres du Conseil de Famille est supérieur ou égal à 4 : à la majorité des trois quarts (3/4) des voix ; et
- lorsque le nombre de voix dont disposent les membres du Conseil de Famille est inférieur ou égal à 3 : à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Chaque membre du Conseil de Famille dispose d'une voix, sous réserve des stipulations de l'article 18.2(b) ci-avant. Le président du Conseil de Famille ne dispose pas d'une voix prépondérante.

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS**

Le Conseil de Famille est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, selon les conditions de majorité prévues à l'article 19.2 :

- la nomination du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- la fixation de la rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- la révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- les agréments visés aux articles 3.3 et 3.5 du pacte d'actionnaires conclu entre les associés le 16 avril 2021 ;
- la nomination et la révocation du Président du Conseil (tel que prévu à l'article 18.1 des présents statuts) ; et
- les agréments visés à l'article 18.2(a) des présents statuts.

S'agissant des décisions du Conseil de Famille ci-dessus mentionnées, il est précisé que tout membre du Conseil de Famille, même intéressé, pourra participer au vote et sera pris en compte dans le calcul du quorum et des droits de vote.

## **TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 22- COMPTES SOCIAUX**

L'inventaire de la situation active et passive de la Société est dressé et le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis, chaque année, par le Président, à la clôture de l'exercice. A la même date, le Président établit également les comptes consolidés.

Le Président établit un rapport de gestion écrit portant notamment sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci, ainsi que sur l'activité de son groupe, pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice précédent et l'affectation des résultats est réunie ou consultée dans les six mois de la clôture de cet exercice.

### **ARTICLE 23 – REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice social précédent et l'affectation des résultats ressortant des comptes annuels est réunie ou consultée dans les six mois de la clôture de cet exercice.

#### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux comptes, selon les cas prévus par la Loi.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est/sont nommé(s) pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de la collectivité des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le(s) commissaire(s) aux comptes effectue(nt) les vérifications et contrôles et établi(ssen)t les rapports prévus par la Loi.

#### **ARTICLE 25 – INFORMATION DES ASSOCIES**

**25.1** Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et des commissaires aux comptes soumis à la collectivité des associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations), ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation de la collectivité des associés.

**25.2** Enfin, les associés disposent d'un droit d'information préalable à une consultation écrite ou une assemblée leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents énumérés ci-après.

Le Président peut adresser aux associés, à leur demande écrite, les documents énumérés ci-dessous, aux époques suivantes, étant précisé qu'en cas de consultation écrite, ces documents doivent, en toute hypothèse, être adressés aux associés :

a. documents à adresser, en même temps que la convocation, avant toute prise de décision par la collectivité des associés, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :

- l'ordre du jour de l'assemblée ou l'indication des points devant faire l'objet de la consultation écrite ;
- le rapport du Président qui sera présenté aux associés ;
- le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions tel qu'arrêté par l'auteur de la convocation ;

- b. documents à adresser, en même temps que la convocation, avant toute prise de décision par la collectivité, selon le cas, portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :
- les documents visés au (a) ci-dessus ;
  - les comptes annuels assortis d'un tableau des affectations du résultat ;
  - le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
  - les rapports des commissaires aux comptes présentés aux associés, selon le cas (rapport sur les comptes annuels et tout autre rapport requis par l'application des dispositions légales et celles des présents statuts) ;
  - le tableau des résultats de la Société sur les cinq derniers exercices.

## TITRE 7 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 26 – DISSOLUTION

A toute époque et dans toutes circonstances, la collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 17, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer ou consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du respect des dispositions légales relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la collectivité des associés est déposée au Greffe du Tribunal de commerce, publiée dans un journal d'annonces légales et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de décision de convoquer ou de consulter la collectivité des associés, comme dans le cas où la collectivité des associés n'a pu délibérer ou être consultée valablement sur dernière convocation ou encore dans le cas où les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 27 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle, sur la proposition du Président, conformément aux dispositions de l'article 17, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou un conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle fixe la rémunération fixe et proportionnelle des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, mais non aux fonctions des commissaires aux comptes. Si le Président et les Directeurs Généraux n'étaient plus en fonction lors de la réunion ou de la consultation de la collectivité des associés appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, ou si la Société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, la collectivité des associés appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée ou consultée par toute personne habilitée par la Loi.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuant à demeurer la propriété de la Société. Pendant la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés continuent comme pendant l'existence de la Société ; la collectivité des associés est, sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, convoquée ou consultée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, la collectivité des associés réunie en assemblée élit son président ; elle approuve les comptes sociaux annuels dans les formes et délais légaux, ainsi que les comptes de clôture de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que la collectivité des associés peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement tous désistements et mainlevées. Sauf décision contraire lors de la décision collective qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

En outre, sauf l'interdiction légale concernant le liquidateur ou les liquidateurs et leurs proches et les restrictions légales concernant les personnes ayant participé à la direction et à l'activité de la Société ou à son contrôle, le ou les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de la collectivité des associés, faire le transport et la cession à tout particulier ou à toute autre société par voie d'apport ou autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, soit contre des titres, soit contre des espèces.

La cession globale de l'actif, notamment par fusion, doit être décidée par la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues aux articles 17.

Les liquidateurs doivent convoquer ou consulter la collectivité des associés lorsqu'ils en sont requis par un groupe d'associés représentant le cinquième (1/5) au moins du capital social et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe. Faut-il par eux de se conformer à cette demande dans les trente (30) jours de celle-ci, le groupe peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés ; la réunion de la collectivité des associés sera alors présidée par une personne désignée par la collectivité des associés et prise parmi les associés ayant provoqué la réunion.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les associés.

Si les titres composant la portefeuille sont répartis entre les ayants droit, ceux-ci devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui auraient été approuvées par la collectivité des associés, sur rapport des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



**Annexe 1**  
**Acte de Désignation**

Je soussigné(e), [•], de nationalité [•], né(e) le [•] à [•], demeurant [•],

membre du Conseil de Famille de la société IMPALA, société par actions simplifiée au capital de 5.116.925 euros, dont le siège social est situé 4, rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 004 614 (la « Société »),

au titre (*cocher et compléter la mention applicable*) :

- d'un mandat de Membre E, à la suite d'une décision unanime des associés de la Société en date du [•],
- d'un mandat de Membre E, à la suite du remplacement de [•] (ancien membre du Conseil de Famille) à compter du [•],

désigne comme Suppléant Désigné, conformément aux stipulations de l'article 18.2 (a) des statuts de la Société :

**[Monsieur/Madame] [•], de nationalité [•], né(e) le [•] à [•], demeurant [•],**

et (*cocher et compléter la mention applicable*) :

- certifie que le Suppléant Désigné susmentionné est mon/ma [ascendant direct / descendant direct / frère / sœur],
- sollicite, conformément aux stipulations de l'article 18.2 (a) des statuts de la Société, l'agrément par le Conseil de Famille du Suppléant Désigné susmentionné.

Fait à [•], le [•],

\_\_\_\_\_  
[•]  
Membre du Conseil de Famille

\_\_\_\_\_  
[•]  
Suppléant Désigné<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Suppléant Désigné* ».